

directeur spirituel, homme d'une prudence peu ordinaire, et expert dans les voies de la perfection chrétienne, qui, avec des soins constants, entretienne les jeunes gens dans cette ferme piété qui est le premier fondement de la vie sacerdotale. Si ces règles, Vénérables Frères, sont par vous consciencieusement et constamment suivies, elles vous apporteront l'assurance certaine de voir croître autour de vous un clergé qui sera votre joie et votre couronne.

Ce n'est pas seulement le désordre d'insubordination et d'indépendance que Nous avons eu à déplorer jusqu'ici, chez quelques membres du jeune clergé. Il en est un autre encore, qui est de beaucoup plus dommageable. Car ils ne manquent pas, ceux qui sont tellement envahis par un esprit si répréhensible, qu'abusant du ministère sacré de la prédication, ils s'en font ouvertement, pour la perte et le scandale des fidèles, les propagateurs et les apôtres.

Dès le 31 juillet 1894, Notre prédécesseur, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, appela l'attention des Ordinaires sur cette grande matière. Les dispositions et les règles fixées dans ce document pontifical, Nous les maintenons et les renouvelons, et Nous en chargeons la conscience des évêques, pour qu'ils aient soin de ne pas mériter qu'on leur attribue les paroles du prophète Nahum : *Dormitaverunt pastores tui* (III, 18).

Personne ne peut avoir la faculté de prêcher, *nisi prius de vita et scientia et moribus probatus fuerit*. (Conc. Trid. sess. V, c. 2, *De reform.*) Les prêtres des autres diocèses ne doivent pas être autorisés à prêcher sans les lettres testimoniales de leur évêque propre. La matière de la prédication doit être celle indiquée par le divin Rédempteur lorsqu'il dit : *Prædicate Evangelium* (MARC, XVI, 15)... *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (MATTH. XXVIII, 20). Ou bien, selon le commentaire du concile de Trente : *Annuntiantes eis vitia, quæ eos declinare, et virtutes quæ sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem gloriam consequi valeant* (*Loc. cit.*) Que soient bannis de toute chaire les arguments plus propres à la polémique des journaux et aux séances académiques qu'aux lieux saints ; que l'on préfère les sermons moraux aux conférences qui sont pour le moins infructueuses ;